



S.I.V.O.S

Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Canton d'Auneau

56 bis, rue de la Résistance - 28700 AUNEAU - Tél. 02 37 31 28 61 - Fax 02 37 31 34 24

E-mail : sivos.auneau@wanadoo.fr

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

Sur la sécurité et la discipline des élèves dans les transports scolaires
(règlement agréé par les services du Conseil Général)

ART. 1- Le présent règlement a pour but :

- 1) D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des cars affectés aux circuits scolaires et transports spéciaux.
- 2) De prévenir de tout accident.
- 3) De définir les conditions d'acceptation d'inscription au ramassage.

ART. 2- La montée comme la descente des élèves doit s'effectuer avec ordre et sans bousculade.

Pour ce faire, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

Chaque jour, dès la montée dans le véhicule, les élèves doivent obligatoirement présenter leur carte de transport au conducteur. En cas de non présentation de celle-ci, le conducteur sera en droit de refuser l'accès au car.

En cas de perte, celle-ci doit être signalée au SIVOS (02 37 31 28 61) et le renouvellement de la carte, (dont le coût est à la charge des familles), effectué dans les 48 heures. Au-delà de cette limite, l'élève ne sera plus admis dans le car.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité par rapport à la visibilité et que le car se soit suffisamment éloigné.

À l'arrêt indiqué lors de l'inscription : Il est rappelé que durant l'attente du car, comme au retour à partir du moment où il descend du véhicule, l'enfant est sous la responsabilité des parents.

Chaque élève doit obligatoirement respecter l'arrêt mentionné lors de son inscription dans le circuit.

Toute dérogation ou modification, pour un motif valable, devra faire l'objet d'une demande écrite préalable par un parent auprès du SIVOS (56 bis, rue de la Résistance 28700 Auneau).

Par ailleurs, aucun arrêt autre que celui mentionné n'est autorisé.

Pour les enfants scolarisés en maternelle : Un des parents (ou une personne le représentant) doit impérativement être présent à l'arrêt du car afin de réceptionner l'enfant.



ART. 3- Pendant tout le trajet, chaque élève doit rester correctement assis à sa place, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou le passage des autres élèves.

Dans les véhicules qui en sont équipés, les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture de sécurité sous peine d'exclusion. (Aucune exception n'est autorisée, en application des règlements de transport scolaire).

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur, sans un motif valable,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, aux poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ou de toute ouverture.
- de jouer, de crier, de manger, de projeter quoi que ce soit ou de se pencher au dehors.
- de boire de l'alcool, de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquet (exclusion définitive).
- d'utiliser un téléphone portable dans le car (utilisation strictement interdite).

ART. 4- Les sacs, cartables, doivent être placés de façon à ne pas gêner les déplacements dans le car et ne doivent pas être posés sur les sièges.

ART. 5- En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur, seul responsable dans son car, est tenu de signaler immédiatement les faits au responsable de l'organisation de transport.

ART. 6- Selon l'importance des faits, des sanctions seront engagées, allant de l'avertissement écrit envoyé aux parents (un seul par année scolaire) à une exclusion temporaire, voire définitive, à l'encontre d'élèves manquant de respect au chauffeur ou ayant un comportement dangereux ou inacceptable : insultes, menaces, bagarres, jets d'objets, propos racistes, etc...

En outre, l'année suivante, le S.I.V.O.S. se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève qui aurait fait l'objet d'une exclusion.

ART. 7- Toute détérioration commise par des élèves à l'intérieur du car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents et, bien entendu, entraînera le remboursement des réparations qui seraient nécessaires.

ART. 8- Attention :

Le SIVOS se réserve le droit, en fonction des places disponibles, de ne pas accepter les inscriptions reçues hors délai.

ART. 9- Le présent règlement sera notifié aux parents des élèves fréquentant les cars scolaires.

Le 2 Juin 2016

La Présidente

D. QUENET